

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	290 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	5 fr.
Edition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (18 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail	112
Arrêté résidentiel nommant les membres du comité franco-marocain de l'Entr'aide française	112
Arrêté résidentiel fixant la situation des fonctionnaires et agents du Maroc détachés à la mission militaire pour les affaires allemandes	143
Arrêté résidentiel fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat	143
Arrêté résidentiel complétant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques	143
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc complétant l'ordre du 14 mars 1945 relatif aux réunions publiques et privées	143
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 14 juin 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 25 septembre 1945 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat	144
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à la pérennisation des instituteurs de cours complémentaires	144

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Port-Lyautey, le taux de la taxe sur les pains azymes	144
Arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (18 safar 1365) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou	144

Pages

Arrêté viziriel du 4 février 1946 (1 ^{er} rebia I 1365) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du lotissement de Meknès-Plaisance	144
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé ..	144
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé	145
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste	146
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements	146
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé	147
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et aux publications périodiques et du règlement y annexé	147
Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité à allouer aux professeurs et maîtres de conférences du cours préparatoire au service des affaires indigènes	148
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli	148
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat	148
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises	148

Circulaire du secrétaire général du Protectorat pour l'application des prélèvements prévus par l'arrêté du 16 février 1946	149
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Ouerrha, au profit de M Jules Courvisier, colon à Khenichèl	150
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés	150
Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel des fruits et légumes	150
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1945	150
Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau	150
Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1946-1947 ..	150
Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1946	151
Agence générale des séquestres de guerre	152
Guerre économique	152
Création d'emplois	152
Concours du 12 décembre 1945, pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle	152

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil	152
Administrations chérifiennes	153

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	155
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1946 (13 safar 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360)
relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents
du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, modifié par le dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) et, notamment, ses articles 1^{er}, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 19 septembre 1944 (2 chaoual 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 (3^e alinéa) et 4 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

(3^e alinéa) « Un duplicata de ce relevé est adressé en même temps au directeur des finances et au chef de la division du travail à Rabat

(La suite sans modification.)

« Article 4. —

(2^e alinéa) « Chaque versement est appuyé d'un état indiquant, pour chacune des catégories de risques visées à l'article précédent, le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la caisse nationale française. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1365 (17 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL nommant les membres du comité franco-marocain de l'Entr'aide française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1945 relatif à l'organisation de la délégation de l'Entr'aide française au Maroc, et les statuts y annexés ;

Après agrément du comité central de l'Entr'aide française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité franco-marocain de l'Entr'aide française pour la première formation :

MM. Daniel Canivenc (anciens combattants) ;
Alphonse Pasquet (syndicats confédérés) ;
Rahali Lakdar (syndicats confédérés) ;
Edouard de Mussy (syndicats chrétiens) ;
Arthur Biau (groupements patriotiques) ;
Robert Ploué (groupements patriotiques) ;
André Viala (groupements patriotiques) ;
André Gauthier (groupements patriotiques) ;
Marcel Lacour (comité des sports) ;

M^{me} Berthe Gonnell (enseignement) ;

Si el Hadj Mokhtar ben Abdessellem (sociétés de bienfaisance musulmanes) ;

Si Abdelkrim ben Abdallah (sociétés de bienfaisance musulmanes) ;

Si Abdallah ben Mohamed Zouaoui (sociétés de bienfaisance musulmanes) ;

MM. Albert Bensimon (communautés israélites) ;
Charles Maumus (œuvres sociales catholiques) ;
le pasteur Jean Gounelle (œuvres sociales protestantes) ;

Marcel Cordier, premier président honoraire de la cour d'appel de Rabat, ancien président de la Société française de bienfaisance de Rabat ;

Si Hadj Mohamed ben Hadj Hassan Guessous, haut commissaire du Gouvernement chérifien près la Banque d'État du Maroc.

Rabat, le 15 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la situation des fonctionnaires et agents du Maroc détachés à la mission militaire pour les affaires allemandes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République française n° 45-530, du 31 mars 1945, fixant la constitution et la rétribution des personnels de la mission militaire pour les affaires allemandes et, notamment, ses articles 1^{er}, 3 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes placés en service détaché auprès de la mission militaire pour les affaires allemandes et non assimilés aux personnels militaires continueront à recevoir de leur administration d'origine les émoluments afférents à leurs grades et fonctions antérieurs, à l'exception toutefois de la majoration marocaine de 33 % et des indemnités représentatives de frais.

Le montant des émoluments ainsi payés sera imputé sur les crédits du chapitre 15 du secrétariat général du Protectorat et remboursé trimestriellement par les services de la mission militaire pour les affaires allemandes.

ART. 2. — Les retenues au titre d'un régime de retraite ou de prévoyance continueront à être exercées, sauf en ce qui concerne la majoration marocaine de 33 %.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1945.

Rabat, le 16 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1^{er} octobre 1940 relatifs à la réorganisation des services du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés qui les ont ultérieurement modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 janvier 1945 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ; Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 30 janvier 1945 est abrogé.

ART. 2. — L'inspecteur général des services administratifs du Protectorat remplit les fonctions d'adjoint au secrétaire général du Protectorat.

A ce titre, et en cas d'absence du secrétaire général du Protectorat, il a seul qualité, sous l'autorité du délégué à la Résidence générale, pour décider et signer à la place du secrétaire général du Protectorat dans les matières que celui-ci s'est réservées et lorsque se posent des questions à régler d'urgence.

ART. 3. — L'inspecteur général des services administratifs et le conseiller juridique du Protectorat ont une délégation permanente pour, au nom et à la place du secrétaire général du Protectorat :

1^o Signer et viser, pour l'ensemble des services du secrétariat général, la correspondance, les décisions et les actes, réglementaires ou contractuels, soumis, par application des règlements en vigueur, à la signature ou au visa du secrétaire général lorsque celui-ci ne se réserve pas ;

2^o Représenter le secrétaire général, en qualité de membre ou de président, à toutes les commissions et comités, permanents ou occasionnels, dont le secrétaire général fait partie et où il ne se réserve pas d'assister ou de présider personnellement.

Rabat, le 16 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1945 fixant les traitements des commis et dactylographes de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le personnel commun aux services des contrôles civils et des affaires indigènes, des municipalités et des métiers et arts indigènes comprend :

« Des dactylographes et dames employées. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 27 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 27. —

« 3^o Cadre des chefs de comptabilité, commis-vérificateurs et collecteurs, dactylographes et dames employées..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 août 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Dames dactylographes et dames employées. »

ART. 4. — L'article 19 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les commis stagiaires de la direction des affaires politiques sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté spécial. Ce concours n'est ouvert qu'aux citoyens français ou assimilés. »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 16 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc complétant l'ordre du 14 mars 1945 relatif aux réunions publiques et privées.

Nous, général de division Desré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble des territoires de la zone française de l'Empire chérifien,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'ordre du 14 mars 1945 relatif aux réunions publiques et privées est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Pourront également bénéficier de l'autorisation permanente prévue à l'alinéa précédent les réunions de groupements n'ayant aucun caractère politique ou religieux, dont le but est le développement de liens amicaux entre personnes originaires d'une même région. »

Vu pour contreseing : Rabat, le 29 janvier 1946.

Rabat, le 15 février 1946.

DESRE.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directorial du 14 juin 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 25 septembre 1945 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 septembre 1945 modifiant l'arrêté directorial du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté directorial susvisé du 25 septembre 1945 modifiant l'article 1^{er}, paragraphe A de l'arrêté directorial du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat est rectifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

«

« A. — SALAIRES MENSUELS.

« Capitaine

« Avant 4 ans de service	8.500 fr.
« Après 4 ans de service	9.000
« Après 8 ans de service	9.500

« Chef mécanicien

« Avant 4 ans de service	8.350 fr.
« Après 4 ans de service	8.750
« Après 8 ans de service	9.150

« 2^e mécanicien

« Avant 4 ans de service	7.550 fr.
« Après 4 ans de service	7.950
« Après 8 ans de service	8.350

« Second ou sous-patron

« Avant 4 ans de service	4.550 fr.
« Après 4 ans de service	4.950
« Après 8 ans de service	5.350

« Aide-mécanicien indigène	3.250 fr.
« Matelot indigène	3.250
« Novice indigène	2.500
« Mousse indigène	1.500

Rabat, le 28 décembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif à la pérennisation des instituteurs de cours complémentaires.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Après cinq ans de délégation, les instituteurs de cours complémentaires peuvent, sur la proposition de leur chef de service, et après avis de la commission d'avancement, être pérennisés dans leur fonction. Ils prennent, alors, le titre de professeur de cours complémentaires.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 15 février 1946.

THABAULT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Comité de la communauté israélite de Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) le comité de la communauté israélite de Port-Lyautey a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 1 franc par kilo de pain azyme.

Commission d'intérêts locaux d'Azrou.

Par arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) a été nommé membre de la commission d'intérêts locaux d'Azrou, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Membre français

M. Oustrières Charles, en remplacement de M. Mayayo.

Association syndicale des propriétaires du lotissement de Meknès-Plaisance.

Par arrêté viziriel du 4 février 1946 (1^{er} rebia I 1365) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires du lotissement de Meknès-Plaisance, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FEVRIER 1946 (6 rebia I 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 82 de la convention postale universelle du 23 mai 1939, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de ladite convention et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

	Francs
« Lettres. — De 0 à 20 grammes	10
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes	6
« Cartes postales. — Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	6
« Papiers d'affaires. — Par 50 grammes ou fraction de 50 gr. (avec minimum de perception de 10 francs)	2
« Imprimés. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes ..	2
« Impression en relief à l'usage des aveugles. — Par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 grammes	1
« Échantillons. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 4 francs)	2
« Petits paquets. — Par 50 grammes ou fraction de 50 gr. (avec minimum de perception de 20 francs)	4
« Recommandation. — Droit fixe	10

« Article 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure ; la même réduction est concédée, sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celles qui figurent sur la couverture ou sur les pages de garde des volumes ; la taxe à percevoir après l'abattement prévu sera, le cas échéant, forcée au décime supérieur, sans pouvoir être inférieure à celle qui serait applicable aux mêmes objets dans le régime intérieur. »

« Article 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 2 francs. Cette taxe sera, le cas échéant, forcée au décime supérieur. »

« Article 5. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 16 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs.

« Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en sus des taxes postales applicables aux objets de même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 8 francs ; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

« Les envois contre remboursement originaires de l'étranger dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 8 francs et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur ; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

« Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor, alors même que les envois feraient retour aux déposants.

« Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur. »

« Article 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

« Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 10 francs. Ce droit est fixé à 15 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

« Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 15 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes. »

« Article 7. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 1.500 francs. »

« Article 8. — La taxe spéciale à percevoir au Maroc sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à 20 francs.

« Lorsqu'une correspondance originale de l'étranger doit être distribuée par exprès au Maroc, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur. »

« Article 9. — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 12 francs perçue au profit de l'administration des postes. »

« Article 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 25 francs. »

« Article 11. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 15 francs. »

AVR. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — Tout expéditeur d'un objet de correspondance à destination d'un pays étranger peut demander, postérieurement au dépôt, le retrait de son envoi ou la rectification de l'adresse. Cette demande est passible d'une taxe de 20 francs si elle est transmise au bureau de destination par la voie postale. Les demandes de l'espèce transmises par la voie télégraphique ne sont soumises qu'à la taxe du télégramme. »

AVR. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

AVR. 4. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 16 février 1946.

AVR. 5. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1946 (6 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1931 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 34 de l'arrangement de Buenos-Aires concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution dudit arrangement susvisé et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les lettres ou « boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont « perçues conformément aux tarifs ci-après :

« 1° *Transports*

	Francs
« Lettres. — Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires.	
« Boîtes. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	7
Avec minimum de perception de	28

« 2° *Recommandation*

« Lettres et boîtes. — Droit fixe

10

« 3° *Assurance*

« Lettres et boîtes. — Jusqu'à 3.000 francs de valeur déclarée..

5

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs de valeur
déclarée en sus des premiers 3.000 francs.....

1

«

« Article 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs « déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit posté- « riement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi « par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment « même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 10 francs ; ce « droit est fixé à 15 francs lorsque la demande est formulée posté- « riement au dépôt dudit objet. /

« Un droit fixe de 15 francs est également applicable à toute « demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort « d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis « de réception n'a pas été réclamé antérieurement.

« Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute « du service des postes. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1946.

Art. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Vu l'article 39 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution dudit arrangement concernant les mandats de poste ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglemen- « laires concernant l'échange des mandats entre le Maroc, la France, « l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat français, le droit à « percevoir au Maroc sur les mandats à destination des pays adhérents « à l'arrangement international du 23 mai 1939 se compose, pour « chaque mandat :

« 1° D'un droit fixe de 8 francs ;

« 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 franc « par 200 francs ou fraction de 200 francs.

« Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des « pays non adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 « se compose, pour chaque mandat :

« 1° D'un droit fixe de 8 francs ;

« 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 franc « par 100 francs ou fraction de 100 francs. »

« Article 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est « fixée à 10 francs si la demande est présentée au moment de l'émis- « sion, et à 15 francs si la demande est formulée postérieurement au « dépôt.

« Toute demande de renseignement concernant le sort d'un « mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé « au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de « 15 francs ; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que « le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service. »

« Article 6. — La réclamation concernant un mandat émis par « un Office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la « taxe de 15 francs. »

« Article 7. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou « du destinataire, doivent être soumis à la formalité du visa pour « date seront passibles d'une taxe de 15 francs. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1946.

Art. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1946 (6 rebia I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1946 (6 rebia I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 23 de l'arrangement concernant les recouvrements, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution dudit arrangement concernant les recouvrements ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il est perçu, sur le montant de chaque valeur à recouvrer, un droit d'encaissement de 8 francs. »

« Article 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 8 francs. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1946.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1946 (6 rebia I 1365) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 26 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution dudit arrangement susvisé concernant les virements postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des virements ordinaires entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique-Occidentale française, d'autre part, les virements ordinaires internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transmise et fixée à 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec minimum de perception de 5 francs.

« Les virements télégraphiques sont passibles de la taxe proportionnelle prévue ci-dessus pour les virements ordinaires et sont soumis en outre :

« 1° Aux mêmes taxes que celle d'un télégramme ordinaire ayant la même destination ;

« 2° A un droit fixe pour frais d'écritures de 20 francs par 200.000 francs ou fraction de 200.000 francs en excédent. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1946.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1946 (6 rebia I 1365) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et aux publications périodiques et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution dudit arrangement ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire marocain, soit du Maroc dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal, afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 18 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1946.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant le taux de l'indemnité à allouer aux professeurs et maîtres de conférences du cours préparatoire au service des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1943 relatif à l'indemnité des professeurs et maîtres de conférences du cours préparatoire au service des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mars 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Les professeurs et maîtres de conférences chargés de l'enseignement au cours des affaires indigènes recevront, pendant cette « période de huit mois, une indemnité dont le taux sera fixé par « décision du directeur des affaires politiques. Ce taux ne devra pas « dépasser deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) par vacation d'une « heure de cours. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} décembre 1945.

Rabat, le 20 février 1946.

LÉON MARCHAL.

Stage dentaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946 ont été agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire des élèves accomplissant le stage dentaire :

A Casablanca. — MM. Ben Assayag Salomon, Chalbet Re: 3, Tobelen Adolphe.

A Fès. — M. Franc Louis.

A Oujda. — M. Dubouch Georges.

A Rabat. — M. Lesbats Emmanuel.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1943 fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1944, le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

	ROUTE	PISTE
Voitures de directeurs	4,45	5,25
Voitures de moins de 10 CV....	5,45	6,85
Voitures de 10 CV et au-dessus..	6,70	8,15
Motocyclettes	1,75	2,20

Ces taux s'entendent quel que soit le kilométrage effectué.

Rabat, le 16 février 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu, notamment, l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises qui, étant importées à partir du 18 février 1946, auront donné lieu à un règlement sur la base du taux de change applicable antérieurement au 26 décembre 1945, seront assujetties à un prélèvement égal à la différence entre la valeur en francs/franco frontière, droits de douane non compris, établie d'après le nouveau taux de change et la même valeur en francs calculée d'après l'ancien taux de change.

ART. 2. — Des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} pourront être accordées dans les conditions qui seront définies par des circulaires du secrétaire général du Protectorat, en ce qui concerne :

1^o Les matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture ;

2^o Le matériel d'équipement correspondant à des spécifications particulières spécialement commandé pour un usage déterminé et importé par ou pour un utilisateur désigné à l'avance ;

3^o Certaines catégories de marchandises qui, ayant été successivement importées par lots réglés à des taux de change différents, sont soumises à des mesures de contrôle permettant de réaliser une péréquation de prix ;

4^o Le lait, le sucre et les corps gras alimentaires.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes et le directeur de l'Office chérifien de commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 février 1946.

JACQUES LUCIUS.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Secrétariat général
du Protectorat

Circulaire n° 426 S.G.P.

OBJET :

Prélèvements à effectuer
à l'importation
de certaines marchandises.

Rabat, le 16 février 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
à MM. les chefs d'administration.

Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, la hausse des prix intérieurs et, notamment, des prix à la production agricole à la suite du récent alignement monétaire, le Gouvernement du Protectorat a décidé de procéder à des atténuations et à des stabilisations de prix à l'aide de ressources devant provenir, d'une part, de prélèvements sur les exportations et, d'autre part, de prélèvements sur les importations de marchandises payées aux taux de change en vigueur antérieurement au 26 décembre 1945.

Le dahir du 25 février 1941 instituant la caisse de compensation donne pouvoir, en son article 6, au secrétaire général du Protectorat, de fixer le montant des prélèvements à l'exportation et à l'importation par décision prise, après avis de la commission centrale des prix, sur proposition du directeur responsable.

Des arrêtés ont donc été pris dans les conditions prévues par ce texte pour fixer :

D'une part, le montant des prélèvements à pratiquer à l'exportation, sur la base d'un taux uniforme, par catégorie de marchandises, sans discrimination de destinataires ;

D'autre part, le montant des prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application, en ce qui concerne les importations par la voie privée, de mon arrêté du 16 février 1946 portant fixation des prélèvements à l'importation.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, les marchandises qui, étant importées à partir du 18 février 1946, ont donné lieu à un règlement sur la base du taux de change applicable antérieurement au 26 décembre 1945, sont assujetties à un prélèvement égal à la différence entre la valeur en francs/franco frontière, droits de douane non compris, établie d'après le nouveau taux de change et la même valeur en francs calculée d'après l'ancien taux de change.

L'administration des douanes liquide et perçoit les droits de douane sur la valeur de la marchandise déterminée en tenant compte du nouveau taux de change applicable, c'est-à-dire prélèvement compris. Elle liquide et perçoit également les prélèvements dont elle verse mensuellement le produit à la caisse de compensation.

Sont seules dispensées du prélèvement :

I. — Les marchandises importées qui ont donné lieu à un règlement sur la base du nouveau taux de change applicable depuis le 26 décembre 1945, sous réserve que l'importateur en fasse la preuve, en remettant à la douane une attestation de l'Office marocain des changes ou d'un intermédiaire agréé certifiant que la marchandise a bien été réglée audit taux ; cette attestation devra indiquer de façon explicite le montant des devises cédées et de leur contre-valeur en francs, et comporter, le cas échéant, la référence précise à la licence d'importation correspondante (numéro et date de délivrance notamment).

II. — Les marchandises à l'égard desquelles des dérogations sont prévues par l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1946, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

1^o Les matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture, non assujettis au prélèvement, sont limitativement énumérés dans une liste établie en accord entre la direction des affaires économiques et la direction des finances. Cette liste sera publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat ;

2^o Pour bénéficier de l'exonération de prélèvement prévu par le paragraphe 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1946 à l'égard du matériel d'équipement correspondant à des spécifications particulières spécialement commandé pour un usage déterminé et importé par ou pour un utilisateur désigné à l'avance, l'importateur doit remettre à la douane une attestation du directeur des affaires économiques ou de son délégué indiquant qu'il s'agit :

a) Soit d'un utilisateur direct désigné sur la licence d'importation ;

b) Soit d'un utilisateur justifiant avoir versé, par paiements bancaires ayant date certaine, des arrhes, ou une partie, ou la totalité du prix de la commande avant le 26 décembre 1945.

Les attestations sont délivrées, après avis d'une commission présidée par le directeur des affaires économiques ou son représentant et comprenant :

Le directeur des finances ou son délégué ;

Un représentant de la direction ou du service technique intéressé ;

Un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Protectorat ;

3^o Pour les catégories de marchandises visées au § 3^o de l'arrêté du 16 février 1946, les conditions dans lesquelles doit avoir lieu la péréquation de prix sont fixées par le directeur responsable qui, après avis de la commission prévue au § 2^o ci-dessus, délivre l'attestation destinée à être remise à la douane ;

4^o En ce qui concerne les laits médicamenteux, l'importateur bénéficie d'office de la dispense de prélèvement, sans aucune formalité.

Pour les autres laits, de même que pour le sucre et les corps gras alimentaires qui ne sont pas importés par la voie du commerce privé, des instructions spéciales préciseront la procédure à suivre.

L'arrêté du 16 février 1946 ne concernant que les marchandises importées ayant donné lieu à un règlement sur la base du taux de change en vigueur antérieurement au 26 décembre 1945, la question se pose de savoir dans quelles conditions seront réalisées les stabilisations ou atténuations de prix décidées à l'égard des importations de matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture, ainsi que de laits médicamenteux ayant fait l'objet de paiements sur la base du nouveau taux de change applicable depuis le 26 décembre 1945.

Dans un but de simplification, il a été décidé que l'importateur, dès homologation sur la base des prix réduits qui seront fixés dans le cadre du programme de stabilisation et d'atténuation établi par le Gouvernement, demandera le remboursement de la différence à la caisse de compensation en produisant les justifications utiles. Il va de soi que la marge bénéficiaire de l'importateur sera calculée sur son prix de vente réel au client.

JACQUES LUCIUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 février 1946 une enquête est ouverte du 4 mars au 4 avril 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Jules Courvisier, colon à Khenichèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Jules Courvisier, colon à Khenichèt, est autorisé à prélever par pompage, dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 8 l.-s. 50 pour l'irrigation de 13 hectares de sa propriété dite « Lou », réquisition n° 17270 R., située à Khenichèt.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 4 février 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 (1^{er} alinéa) de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1938 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14 (1^{er} alinéa). —
« Toutefois l'indemnité allouée pour l'abatage d'un animal ne pourra dépasser 10.000 francs. »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 12 janvier 1946.

P: le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel des fruits et légumes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur du 5 janvier 1944 portant création des services professionnels ;

Vu l'arrêté directeur du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directeur du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel des fruits et légumes, créé par l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944, est supprimé à compter du 1^{er} février 1946.

ART. 2. — La liquidation de ce service devra être achevée le 31 mars 1946. En conséquence, le personnel dudit service est maintenu en fonction jusqu'à cette date.

ART. 3. — Le chef de la division du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1946.

SOULMAGNON.

Écoulement des vins de la récolte 1945.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 février 1946 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 11 février 1946, une deuxième et troisième tranches de vin de la récolte 1945, chacune égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de ces deuxième et troisième tranches, un minimum de 400 hectolitres.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau.

LE CONSERVATEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922 et, notamment, son article 1^{er} ;

Considérant que des déversements de poissons étrangers ont été effectués dans certains cours d'eau et qu'il importe d'en faciliter le développement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées ainsi qu'il suit les périodes pendant lesquelles toute pêche demeure interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, dans les cours d'eau suivants :

Oued Tizguil (région de Meknès) : du 1^{er} octobre 1945 au 1^{er} juillet 1946 inclus ;

Lac d'El-Kansera (région de Rabat) : du 1^{er} mars 1946 au 15 juin 1946 inclus.

Rabat, le 8 février 1946.

GRIMALDI.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1946-1947.

LE CONSERVATEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — Pêche commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la saison 1946-1947 (1^{er} mars 1946 au 28 février 1947) et en dehors des périodes prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, la petite pêche sera exercée dans les conditions suivantes :

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir susvisé du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales, indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

La palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. — Pêche sportive.

ART. 8. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1^{er} février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, ainsi que dans l'aguelmane Aziza, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons, et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef du service des eaux et forêts ou son délégué et comportant la photographie du titulaire.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali et dans les dayas Ifel, Aboua, Ifrah et Afourgah, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

ART. 9. — Le nombre des salmonides, tanches et black-bass à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces : pour les brochets, ce même nombre est limité au maximum de six pièces.

ART. 10. — Dans les mêmes rivières ou pièces d'eau visées à l'article 8 ci-dessus, est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 11. — Dans les cours d'eau dits « à salmonides » non compris dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi, et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 12. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche pourront colporter des salmonides, tanches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces pour les salmonides, tanches et black-bass, de six pièces pour les brochets, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 13. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérées à l'article 9 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 14. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. — Dispositions communes.

ART. 15. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Ces licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts habilités à cet effet par leur chef de circonscription qui tiendra la liste des postes où résident ces préposés à la disposition du public.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 16. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et des dahirs qui les ont modifiés.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 février 1946.

GRIMALDI.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1946.

LE CONSERVATEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserve de pêche, les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Tizguil et ses affluents, des sources à l'oued Zerrouka ;

L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources au pont de la route d'Imouzzèr, d'une part, du chemin d'accès de la maison forestière jusqu'au confluent avec l'oued Tizguil, d'autre part ;

L'oued Ras-el-Ma, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;

L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben-Smine ;

L'oued Dardoura et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Amrbas ;

L'oued Oum-cr-Rebia, des sources à la passerelle de l'oued Tiklit ;

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents ;

L'oued Amengous et ses affluents, des sources aux cascades ;

L'oued Bou-Haffs et ses affluents ;

L'oued Kfiss et ses affluents ;

L'oued Ansegmir et ses affluents ;

La Moulouya, de l'ancienne piste Idkel-Tafounasset à la route Meknès-Midelt ;

L'oued Taza et ses affluents ;

L'oued Azaden et ses affluents, des sources au douar Tassa Ouirgane ;

L'oued N'Fis, des sources à son confluent avec l'oued Touchka ;

L'oued Beraïa, des sources jusqu'à Azni ;

L'oued Agoundis, des sources à Tarhhart ;

L'aguelmane Tifounacine ;

Le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouïquane ;

La dayet Aboua, pour la partie comprise entre le barrage en maçonnerie et le barrage en terre situé à 500 mètres en amont ;

Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;

La dayet Er-Roumi ;

La partie de l'oued Oum-cr-Rebia allant à la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâïd-Mâachou jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Sidi-Sâïd-Mâachou.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1946.

Rabat, le 8 février 1946.

GRIMALDI.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Marrakech 5 septembre 1945.	Airoldi Ambrogio, artiste lyrique, à Marrakech, y décédé, le 12 avril 1945.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 2.107 francs ; bague ; pièce ancienne avec caractères hébraïques et son certificat.	M. Hassaine Abdelkader, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
Rabat 2 janvier 1946.	Succession de Sartoris Martin, entrepreneur de travaux publics, place de la Madeleine, Aguedal, Rabat.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : comptes à la Banque d'État du Maroc, au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, Rabat, à la Banque commerciale italienne, Casablanca, à la Compagnie Algérienne, Rabat, à la Caisse nationale d'épargne, aux chèques postaux ; créance hypothécaire de 100.000 francs ; créance de 205.000 francs ; cinq arabas ; outillage ; automobile 5072 MA 3 ; mobilier ; linge ; bail.	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef en retraite, 4, rue Chateaubriand, Rabat.
Rabat 6 février 1946.	Succession de Davalgeri Enrico, domicilié à Souk-el-Arba-du-Rharb	Tous biens, droits et intérêts, notamment : linge et effets d'habillement ; ustensiles, outils et objets divers ; titre de capitalisation de 5.000 francs de la « Lyonnaise », établi à Lyon, le 25 juin 1925 ; 606 fr. 50 en espèces.	M. Daran, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Port-Lyautey.
Meknès 21 janvier 1946.	Mongiat Léonard, Meknès.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : comptes à la Banque commerciale du Maroc, Meknès ; actions de l'Énergie électrique du Maroc ; entreprise de mosaïque à Meknès.	M. Natali, conservateur de la propriété foncière, Meknès.

Guerre économique.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1945, prise en conformité de l'avis du ministre des finances, a été rapportée la décision du 11 novembre 1943 inscrivant la Compagnie moghrébine d'avances commerciales (Comogav), 21, rue Gentil, à Casablanca, sur la liste spéciale prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 février 1946, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1945 :

1° POLICE GÉNÉRALE
Service central

Un emploi de commis titulaire, sept emplois de dame dactylographe titulaire et un emploi de dame employée titulaire, par transformation de neuf emplois d'agent auxiliaire français.

Services actifs

Cinq emplois de dame dactylographe titulaire, par transformation de cinq emplois d'agent auxiliaire français.

2° ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Service central

Un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

Concours du 12 décembre 1945,
pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle.

Liste des candidats reçus (ordre de mérite) :

MM. Teulières André, Richard Alfred, Barioulet Guy, Haslay Guy, Coz Alexandre, Jourdan Francis, Fleury Jean et Humbert Pierre.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 29 septembre 1945, sont nommés :

Contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Gallié Georges et Quessada Jean (du 1^{er} juillet 1945) ;
de Falguerolles Godefroy (du 1^{er} septembre 1945).

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 novembre 1945, sont annulées les dispositions de l'acte dit « arrêté du 5 octobre 1942 » portant promotion au grade de contrôleur civil chef de région de MM. Vimal et Poussier, contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères du 30 novembre 1945, sont promus :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle

MM. Costa Adrien et Cousté Jean (du 1^{er} décembre 1945).

Contrôleur civil hors classe

MM. Estève Charles et Bolnot Aurèle (du 1^{er} juillet 1945) ;
Vermeil Edmond, Girardière Edmond et Malpertuy Marie
(du 1^{er} décembre 1945).

Contrôleur civil de 2^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1945)

M. Blagny Robert, avec une bonification d'ancienneté de
12 mois.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

MM. Hersé Henri et Huré Maxime, avec une bonification d'ancien-
neté de 12 mois.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

MM. de Mazières Marc et Ramona René, avec une bonification
d'ancienneté de 12 mois.

Contrôleur civil de 3^e classe

MM. Baritou Louis, Bel Lucien, Pons Louis (du 1^{er} juillet 1945) ;
Perrin Maurice-Henri et Barbey Marc (du 1^{er} décembre 1945).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon)

MM. Baritou Louis, Bel Lucien, Pons Louis (du 1^{er} février 1945) ;
Perrin Maurice-Henri (du 1^{er} août 1945) ;
Garet Georges, Sire Jacques et Barbey Marc (du 1^{er} octo-
bre 1945).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. Scalabre Guy, Vincenot Roger (du 1^{er} juillet 1945) ;
Gruner Roger (du 1^{er} décembre 1945).

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

MM. Rosset François et Barbault Roger (du 1^{er} juillet 1945) ;
Gallié Georges, Quessada Jean et de Falguerolles Godefroy
(du 1^{er} décembre 1945).

Contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Brun Olivier, Cardé Georges, Dufaure de Citres Marie, Dallier
Claude (du 16 juillet 1945).

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 novembre
1945, une bonification d'ancienneté de 12 mois dans la 2^e classe du
grade de contrôleur civil est accordée à MM. Mignon Léon, Bussièrre
Albert et Hardy André.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire-général du Protectorat du 15 janvier 1946,
M. Alessi Fernand, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des
administrations centrales, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe
à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté du secrétaire-général du Protectorat du 18 janvier
1946, M. Guigues Maurice, rédacteur principal de 3^e classe du cadre
des administrations centrales, est nommé rédacteur principal de
2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté du secrétaire-général du Protectorat du 15 janvier 1946,
M. Ravat Maurice, rédacteur auxiliaire à la direction des finances, est
nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des adminis-
trations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire-général du Protectorat du 15 janvier
1946, M. Finateu Henri, répétiteur au collège des Orangers, à Rabat,
est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des adminis-
trations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire-général du Protectorat du 16 jan-
vier 1946, l'ancienneté de M. Grès Émile dans la 2^e classe de commis
chef de groupe est reportée au 1^{er} juillet 1943 (bonification de 12 mois).

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 février
1946, M. Guillet René, secrétaire-greffier de 2^e classe, est promu
secrétaire-greffier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé
secrétaire-greffier en chef de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945,
avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 3 novembre 1945, M. Audemar Georges,
chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) en retraite,
est réintégré en la même qualité à compter du 1^{er} novembre 1945,
avec ancienneté du 1^{er} mai 1933.

Par arrêtés directoriaux des 7 et 11 février 1946, sont nommés
interprètes stagiaires :

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

MM. Ahmed ben Hadj Omar Aoued et Daou Abderrahman.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

MM. Yacoubi Benamar, Bendimerad Kamaç et Belmahi Thami.

*
* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 2 juin 1945, M. Milard Georges, rece-
veur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est révoqué de
ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1945, et rayé des cadres à la
même date.

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Battle José, rédacteur
principal de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe
à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1945, M. Ahmed ben Driss
Demni, commis d'interprétariat de 3^e classe de l'enregistrement et
du timbre, est révoqué de ses fonctions à compter du 15 novembre
1944, et rayé des cadres à la même date.

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des agents auxiliaires*

Par arrêtés directoriaux du 29 décembre 1945, les agents désignés
ci-après sont titularisés à compter du 1^{er} janvier 1945 :

Commis principal de 2^e classe

M. Robin Henri (avec ancienneté du 16 juillet 1944).

Dame dactylographe de 2^e classe

M^{lle} Alfonsi Clémentine (avec ancienneté du 1^{er} février 1942).

Dame dactylographe de 3^e classe

M^{me} Larroque Germaine (avec ancienneté du 23 novembre 1941).

Par arrêtés directoriaux du 30 janvier 1946 :

M. Faure Claude est reclassé contrôleur de 3^e classe des douanes
à compter du 1^{er} avril 1944 (bonification de 8 mois pour service
obligatoire aux chantiers de jeunesse) ;

M. Lopez André-Joseph est reclassé commis de 3^e classe des
douanes à compter du 1^{er} septembre 1943 (bonification de 8 mois
pour service obligatoire aux chantiers de jeunesse).

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1946, M. Munier Henri, commis
principal hors classe des douanes, dont la démission est acceptée, est
rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 2 février 1946, sont nommés à
compter du 1^{er} novembre 1945 :

Préposé-chef de 7^e classe des douanes

MM. Rivel Maurice, Soler Jean et Sède Alfred.

Par arrêté directorial du 4 février 1946, M. Mohamed ben Bou-
beker Chekouri, commis d'interprétariat de 2^e classe de l'enregistre-
ment et du timbre, est promu commis d'interprétariat de 1^{re} classe
à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté directorial du 8 février 1946 rapportant l'arrêté du
4 novembre 1943, M. Camino René est reclassé contrôleur principal
de 2^e classe à compter du 20 octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars
1942.

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 18 janvier 1946, M. Mossmann Ernest,
chef cantonnier principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses
droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1946, et rayé des cadres
à la même date.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre, 15 et 16 novembre 1945, sont promus au service des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Boulhol Pierre.

Inspecteur de 3^e classe

M. Claudot Jean.

Brigadier de 2^e classe

M. Salasca Sylvestre.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

Garde de 1^{re} classe

M. Saint-Paul Louis.

Par arrêtés directoriaux du 10 janvier 1946, sont reclassés, à compter du 1^{er} février 1945 :

Commis principal d'interprétariat hors classe

MM. Mededjel Mohamed (avec ancienneté du 1^{er} juin 1939) ;

Mohamed ould el Haj Lakhdar (avec ancienneté du 1^{er} août 1940).

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe

M. Mohamed Bennis (avec ancienneté du 1^{er} avril 1944).

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe

MM. Mohamed ben Abdallah ben Khadda (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

M'Feddel ben Ahmed Reghai (avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. Bemmouna Mohamed ben el Hocine (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945).

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont reclassés :

Contrôleur adjoint

MM. Lauque René (du 16 décembre 1929) ;

Beaux Jean (du 1^{er} janvier 1944) ;

Melon Fernand (du 11 juin 1939) ;

Rouzaud Maurice (du 1^{er} janvier 1945).

Commis principal (4^e échelon)

M. Saint-Marc Maurice (du 26 février 1944).

Par arrêtés directoriaux du 25 septembre 1945, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1945 :

Receveur-distributeur

MM. Scillès René (3^e échelon) ;

Abdelkader ben Djilali ben Mohamed (1^{er} échelon).

Par arrêté directorial du 25 octobre 1945, M^{me} Jourdre Marie-Anne, commis (N.F.) 6^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1945, M^{me} Cabanel, née Amsellem Georgette, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée commis principal A.F. (4^e échelon) à compter du 16 octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 4 décembre 1945, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1945 :

Commis principal A.F. (4^e échelon)

M^{mes} L'Homme, née Laberine Maria, et Gerbé, née Combey Marie, ex-commis principaux des services métropolitains.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 mai 1944, M. Ferracci Jean est réintégré à compter du 1^{er} juillet 1943 et reclassé, à cette date, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat : 1 an).

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Mercier Charles, contre-maître de 3^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, contre-maître de 2^e classe, avec 2 ans, 11 mois, 7 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 23 jours).

Par arrêté directorial du 3 décembre 1945, M. Watteau Maurice, professeur adjoint 1^{er} ordre de 5^e classe du cadre des lycées métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 3 mois, 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M^{me} Lebreton, née Lannelongue Thérèse, professeur agrégé de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Delebecque Edouard, assistant agrégé de lettres de 4^e classe à la faculté des lettres de Montpellier, est nommé professeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M^{me} Herpin, née Limbour Françoise, professeur de collège de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Craheix Constant, professeur de collège de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945, avec 4 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1945, M. Piquet Albert, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1945, M. Winkler Jacques, professeur de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1945, M^{me} Bertout André, répétitrice surveillante suppléante, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 3 ans, 4 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1945, M^{me} Lévi-Provençal Germaine, professeur chargé de cours de 2^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. Caverivière Robert, instituteur de 4^e classe, est nommé professeur chargé de cours adjoint de l'enseignement technique de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 5 mois, 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1945, M^{me} Riche Marie, professeur de collège de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Palenzuela Louis, commis d'économat de 4^e classe, est nommé sous-économiste de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 6 ans, 2 mois, 12 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 7 et 8 janvier 1946, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1945 :

Instituteur adjoint musulman de 6^e classe

MM. Thami N'Aïl Amar, avec 2 mois d'ancienneté ;

Allif Ghaouti, avec 2 mois d'ancienneté ;

Mellak Driss, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Instituteur adjoint musulman stagiaire

MM. Ben Jilali Mohamed ;

Doukkali Mohamed ;

Ben Brahim Abdelkrim ;

Abdennebi ben Ghalem ;

Ben Cadi M'Hammed ;

Ben Larbi Bouchta.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M^{lle} Bazin Denise, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 6^e classe, est reclassée professeur de l'enseignement technique de 4^e classe au 3 avril 1945, avec 1 an, 11 mois, 9 jours d'ancienneté (bonification pour services accomplis dans l'industrie privée : 8 ans, 4 mois, 21 jours).

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M^{me} Laffont, née Paillet Violette, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée répétitrice surveillante de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 7 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 8 ans, 3 mois, 16 jours).

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M. Crepiat Emile, instituteur stagiaire du cadre métropolitain, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M. Chosson Henri, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Mougel Georges, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans, 9 mois, 12 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M^{me} Giorgi, née Audit Pierrette, commis d'économat de 4^e classe, est nommée sous-économe de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directs des 16 et 26 janvier 1946, M^{lle} Robert Lina, professeur chargé de cours de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1946, M. Faure Marcel, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, M. Logdali Mohamed, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 6 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, M. Rahal Aboubeker, instituteur adjoint indigène de 4^e classe, titulaire du diplôme de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Lakdar Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe, titulaire de la licence d'arabe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 4 mois, 25 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Arthaud Roger, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 30 novembre 1945, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRENOM	GRADE (Ancienne hiérarchie)	RECLASSEMENT (Nouvelle hiérarchie)		
		Adjoint de santé de 1 ^{re} classe	Adjoint principal de santé de 3 ^e classe	Adjoint principal de santé de 3 ^e classe
M. André Jean	Infirmier hors classe du 1 ^{er} juillet 1937.	1 ^{er} juillet 1937 (ancienneté).	1 ^{er} juillet 1940 (ancienneté).	1 ^{er} juillet 1943 (ancienneté), 1 ^{er} février 1945 (traitement).
M. Falcon Paul.....	Infirmier hors classe du 1 ^{er} octobre 1940.	1 ^{er} septembre 1940 (ancienneté).	1 ^{er} septembre 1943 (ancienneté), 1 ^{er} février 1945 (traitement).	
M ^{lle} Daude Caroline	Infirmière hors classe du 1 ^{er} décembre 1941.	1 ^{er} avril 1941 (ancienneté).	1 ^{er} avril 1944 (ancienneté), 1 ^{er} février 1945 (traitement).	
M. Hubert Georges	Infirmier hors classe du 1 ^{er} novembre 1939.	1 ^{er} novembre 1939 (ancienneté).	1 ^{er} novembre 1942 (ancienneté).	1 ^{er} novembre 1945 (ancienneté et traitement).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 FÉVRIER 1946. — Patentes : cercle d'Inezgane, 3^e émission 1942, 3^e émission 1943, 5^e émission 1944 ; Port-Lyautey, 5^e émission 1945 ; Saïdia-casba, articles 501 à 519 ; cercle du Haut-Ouerrha, articles 1^{er} à 580 ; El-Aïoun, articles 501 à 794 ; poste des affaires indigènes des Aït-Ischak, articles 1^{er} à 203 ; El-Khab, articles 1^{er} à 207 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e et 3^e émissions 1945.

Taxe d'habitation : Saïdia-casba, articles 1^{er} à 8.

Taxe d'habitation : Fès-médina, 2^e émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1945.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, 3^e émission 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 1^{er} à 19.

LE 28 FÉVRIER 1946. — *Patentes* : Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 209 ; Azrou, articles 2.001 à 2.455 ; centre de Zaouïa-ech-Cheikh, articles 1^{er} à 258 ; Casablanca-nord, articles 19.001 à 19.281 ; Marrakech-médina, 4^e et 5^e émissions 1945 ; Beauséjour, articles 1.001 à 1.120 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, 2^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 37.001 à 38.969 (3) ; Marrakech-médina, 4^e émission 1945.

Taxe urbaine : El-Hajeb, articles 1^{er} à 656 ; Midelt, articles 1^{er} à 973 ; Azrou, articles 1^{er} à 1.396 ; Moulay-Idriss, articles 1.501 à 2.544.

Taxe de compensation familiale. — Casablanca-centre, 8^e émission 1944.

Tertib et prestations des indigènes 1945.

LE 20 FÉVRIER 1946. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Talsimt, caïdats des Aït Bou Lahsen, Aït Saïd, Aït Bou Ichaoun, Aït Bou Meryem, Aït Aïssa, Aït Mesrouh, Ksouriens du Haut-Guir ; circonscription de Boulhaul, caïdat des Ziaïda (émission supplémentaire).

LE 25 FÉVRIER 1946. — Circonscription d'El-Aïoun, caïdats des Haddyine, Beni Bouzegou, Beni Mahiou, Oulad Sidi Cheikh, Es Sejjâ Beni Oukil.

Tertib et prestations des Européens 1945

LE 2^e FÉVRIER 1946. — Région de Casablanca, circonscription de Settat-ville ; région de Fès, circonscription de Fès-ville, circonscription de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Tafrannt-de-l'Ouerrha, circonscriptions de Taza-banlieue et Taza-ville ; région de Fès-Taza, circonscription de Bab-el-Mrouj ; région de Marrakech, circonscription de Tamanar ; région d'Oujda, circonscriptions d'El-Aïoun et de Debdou ; région de Rabat, circonscriptions de Salé-ville et banlieue ; région de Rabat-Ouezzane, circonscription de Teroual.

Additif au « Bulletin officiel » n° 1736, du 1^{er} février 1946.

Tertib et prestations des indigènes 1945 : circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Moktar.

Rabat, le 18 février 1946.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

M. BOISSY.

VOTRE SITUATION
par études agréables chez-vous
ÉLECTRICITÉ. AVIATION
BÉTON ARMÉ. AUTOMOBILE
CHAUFFAGE CENTRAL **GUIDE**
écrivez **GRATUIT**
15, A. V. Hugo. Boulogne⁹/Seine **N° 30**
SPÉCIFIEZ BRANCHE PRÉFÉRÉE
INSTITUT MODERNE POLYTECHNIQUE

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.
12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA
(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

R. HIERNAUX

Expert-Comptable

1, avenue de France (sur rendez-vous seulement)

MARRAKECH

COMPTABILITÉ

Organisation — Tenue — Mise à jour

COMMISSARIAT AUX COMPTES

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

CONTENTIEUX ET RÉDACTION D'ACTES

VENTE — ACHAT
Terrains - Villas - Immeubles
Propriétés agricoles
Fonds de commerce
PLACEMENT DE CAPITAUX
RÉDACTION D'ACTES
RÉGIE D'IMMEUBLES

L'ESSOR IMMOBILIER

M. Grech

1, Rue Savorgnan-de-Brazza

CASABLANCA

Chèques Postaux : Rabat 193.04

R.C. : Casablanca 80.590

Téléph. A. 72-11